

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-266

R-3495-2002

28 novembre 2002

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

Décision concernant les demandes d'intervention

Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec

Liste des intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (S.É.).

1. INTRODUCTION

Le 23 septembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec en vertu des articles 31 (1), 48, 49 (1), 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Le service Visilec, un service optionnel d'information sur la consommation d'électricité, serait offert aux clients commerciaux, institutionnels et industriels du Distributeur possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M, dont les compteurs sont communicants.

Le 11 octobre 2002, la Régie requiert du Distributeur des précisions quant à la nature de la demande qui lui est soumise auxquelles le Distributeur répond le 18 octobre 2002.

Le 23 octobre 2002, la Régie rend la décision procédurale D-2002-224 dans laquelle elle ordonne au Distributeur de faire publier, le 26 octobre 2002, un avis pour annoncer la tenue d'une audience publique. Dans sa décision, la Régie annonce qu'elle utilisera la procédure écrite, mais se réserve la possibilité de convoquer une audience orale si le déroulement du dossier le justifiait.

La date limite de réception des demandes de statut d'intervenant est le 8 novembre 2002. Le Distributeur transmet ses objections sur ces demandes le 15 novembre 2002.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants.

2. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu quatre demandes d'intervention.

La FCEI soutient regrouper plus de 22 000 petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances du Distributeur. La FCEI affirme avoir un intérêt évident à participer au présent dossier afin de s'assurer que le service optionnel d'information sur la consommation d'électricité soit offert à coûts raisonnables tout en respectant le principe de l'utilisateur-payeur et en ce que la décision à être rendue aura une répercussion directe et immédiate pour une partie de ses membres.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des 16 Conseils régionaux en environnement (CRE). Les CRE individuels ont le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable. Le RNCREQ voit un intérêt fondamental dans la proposition d'un nouveau tarif comme celui proposé par le Distributeur car il vise, entre autres, à favoriser les économies d'énergie et à mieux gérer la consommation de certaines classes tarifaires par une meilleure compréhension de leur consommation. Dans ce cas-ci, le RNCREQ veut s'assurer que tant la conception que la mise en application de ce nouveau tarif soit optimale afin de répondre aux objectifs de développement durable.

SCGM est un distributeur de gaz naturel qui dessert environ 150 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis sur la majeure partie du territoire québécois. SCGM a un intérêt direct, à titre de distributeur assujetti à la Loi, à participer aux audiences réglementaires de la Régie, en général, et plus particulièrement, dans toute affaire portant sur le nouveau service du Distributeur appelé Visilec. SCGM est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de ces audiences afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation du gaz naturel.

S.É. est un organisme sans but lucratif, actif dans le domaine de l'environnement et de l'énergie. S.É. désire intervenir au présent dossier car ce tarif offre un service intéressant à la clientèle visée en vue de lui permettre de rationaliser sa consommation et de mieux gérer ses usages spécifiques de l'électricité, le tout dans une perspective favorisant l'économie d'énergie. S.É. entend examiner si ce service peut être bonifié.

2.2 OBJECTIONS DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur soumet que sa demande vise à satisfaire un besoin spécifique exprimé par les clients possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M et ce, à la lumière d'un projet pilote qui a permis de recueillir l'information nécessaire pour enrichir le développement du service. Il soumet que l'approbation de sa demande par la Régie permettra à la clientèle visée qui en a manifesté l'intérêt d'avoir accès au service proposé ou de continuer d'en bénéficier.

Le Distributeur s'interroge donc sur l'apport que pourrait avoir l'intervention du RNCREQ et de S.É. quant aux demandes et attentes déjà clairement établies par la clientèle et considère qu'il serait inopportun et inutile que ces groupes substituent leur appréciation à

celles des clients directement concernés. Le Distributeur est d'avis que les interventions du RNCREQ et de S.É. ne seraient pas utiles au présent dossier.

Le Distributeur ne conteste pas la demande d'intervention de la FCEI estimant qu'il s'agit du seul intéressé qui représente les clients concernés. Cependant, il considère que certaines préoccupations soulevées ou conclusions recherchées par la FCEI, tels le prix de fourniture de l'électricité au Québec ou les compteurs communicants, débordent largement le cadre du présent dossier. En conséquence, du fait que la Régie a privilégié la procédure écrite et pour éviter des échanges et débats inutiles, le Distributeur croit qu'il serait opportun que les critères pertinents à l'étude de la présente demande tarifaire soient à nouveau précisés.

2.3 RÉPONSES DES INTÉRESSÉS

Le RNCREQ dit reconnaître le droit d'un instigateur d'une requête de contester raisonnablement le statut des parties qui se présentent aux fins d'être reconnues comme intervenant. Cependant, le RNCREQ soumet que, dans le cas d'intervenants réguliers et reconnus, ce droit devrait plutôt s'exercer au moment de la reconnaissance par la Régie des frais que dès le début de l'instance, sans avoir su apprécier la prestation même des parties.

Le RNCREQ se dit surpris par l'argument avancé par la demanderesse que seuls les clients visés par un service pourraient exprimer leur appréciation d'un service proposé : « *Le tarif vise à améliorer la performance énergétique des consommateurs visés; que nous voulions critiquer, louer et tenter d'améliorer la proposition n'a rien d'étonnant. Nous tentons de faire pareil travail depuis des années. Peut-on douter que les intérêts que défend le RNCREQ puissent être affectés par l'issue de l'audience?*² » Quant à la suggestion de le « reléguer » au rôle d'observateur, le RNCREQ réfère la Régie à son opinion sur l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) dans la décision D-2002-25⁴.

S.É. soumet que le tarif Visilec a pour objet un service de gestion de la consommation électrique offert à certains clients : « *Dans notre demande d'intervention, nous avons souligné notre grand intérêt pour ce type de service, lequel rejoint clairement nos préoccupations environnementales.*⁵ »

² Lettre du RNCREQ datée du 20 novembre 2002.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Dossier R-3473-2001, 8 février 2002, page 4.

⁵ Lettre de S.É. datée du 25 novembre 2002.

S.É. considère que la prétention du Distributeur selon laquelle ses commentaires seraient plus appropriés dans le cadre d'autres dossiers est inexacte. À partir du moment où le Distributeur a choisi de présenter, dès à présent, un dossier distinct relatif au tarif Visilec, S.É. ne voit pas la logique de ne pas intervenir dans ce dossier.

3. OPINION DE LA RÉGIE

Le Distributeur demande l'approbation du tarif et des conditions d'utilisation du service Visilec, un service ayant déjà fait l'objet d'un projet pilote auprès de certains segments des clients assujettis au tarif M du Distributeur et pour lequel ces derniers ont confirmé leur intérêt.

L'utilisation optionnelle de ce service ainsi que son type de facturation constituent les principales caractéristiques de cet outil d'analyse de la consommation d'énergie.

Dans ce contexte et vu la preuve déposée par le Distributeur, la Régie délimite et fixe le cadre d'étude à l'impact tarifaire du service Visilec sans autre considération ni perspective. La nature du dossier ainsi que le souci d'efficacité devant être poursuivi par un organisme de régulation économique commandent qu'il en soit ainsi.

3.1 RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

La Régie entend statuer sur la recevabilité des interventions dans ce dossier en tenant compte de la spécificité de cette demande du Distributeur. La reconnaissance des statuts d'intervenant est régie par l'article 8 du Règlement ainsi que les articles 4, 5 et 6 du *Guide de paiement des frais des intervenants*⁶ (Guide). La Régie doit donc s'assurer que les intervenants satisfont à ces exigences.

3.1.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE S.É.

S.É. décrit ainsi son intérêt à intervenir dans le présent dossier :

« La demanderesse désire intervenir au présent dossier relatif au projet de tarif VISILEC d'Hydro-Québec Distribution car ce tarif offre un service extrêmement intéressant à la clientèle visée en vue de lui permettre de rationaliser sa

⁶ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

consommation et de mieux gérer ses usages spécifiques de l'électricité, le tout dans une perspective favorisant l'économie d'énergie.⁷ »

Les allégués 2 et 3 font également valoir le nombre de dossiers auxquels l'intéressée a participé devant la Régie.

De tels allégués ne permettent pas à la Régie d'apprécier en quoi l'intéressée respecte les exigences de l'article 8 du Règlement et rencontre ses critères. Il importe en outre de souligner qu'un intervenant régulièrement reconnu ne peut prétendre à un droit systématique ou automatique à intervenir devant la Régie ni à une garantie de pertinence ou d'utilité de chacune de ses interventions. Chaque demande d'intervention doit établir l'intérêt spécifique de l'intervenant et non seulement un intérêt général eu égard à l'objet du dossier.

La Régie est également dans l'impossibilité d'identifier les personnes ou les groupes représentés par S.É. L'intéressée ne fait état d'aucun mandat en vertu duquel elle agirait comme intervenante.

La Régie suspend donc sa décision en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'intervention de S.É., permet à S.É. de compléter sa demande en tenant compte des exigences réglementaires évoquées précédemment et de l'encadrement spécifique établi par la Régie dans le présent dossier et donne à S.É. jusqu'au 5 décembre 2002 pour compléter et soumettre sa demande d'intervention en précisant les points suivants :

- En quoi les intérêts que S.É. dit représenter peuvent être affectés directement par les résultats de ce dossier;
- La preuve de son mandat et l'identification de ses mandataires aux fins de démontrer sa représentativité;
- Les motifs de son intervention;
- Les conclusions qu'elle recherche;
- La manière dont elle entend présenter sa preuve.

3.1.2 DEMANDE D'INTERVENTION DU RNCREQ

Les conclusions recherchées par le RNCREQ visent à « *s'assurer que tant la conception que la mise en application de ce nouveau tarif soit optimale afin de répondre aux impératifs du*

⁷ Allégué 4 de la demande d'intervention de S.É.

*développement durable*⁸ ». Elle mentionne en outre que son intérêt réside « *dans les détails*⁹ ».

Or, tel qu'indiqué précédemment, la Régie n'étudiera que l'impact tarifaire de sa décision d'approuver ou non le tarif proposé par le Distributeur. Il ne s'agit pas ici de faire une analyse critique environnementale de ce service. Il ne s'agit pas non plus de faire, pour ce tarif, somme toute d'application restreinte et en outre optionnelle, une étude exhaustive de sa pertinence en termes d'efficacité énergétique.

D'une façon plus générale, la Régie réitère que selon le dossier sous étude, elle apprécie chaque fois dans quelle mesure le développement durable constitue une perspective pertinente à considérer à la lumière de l'objet du dossier et de l'économie générale de sa loi constitutive. En effet, même s'il est possible de considérer que chaque question contient une dimension intéressant le développement durable, celle-ci peut être marginale dans certains cas. Le présent dossier étant de nature essentiellement économique et tarifaire, la Régie est d'avis que l'objet de la demande ne justifie pas d'élargir le cadre de l'audience à des considérations de développement durable.

La Régie suspend donc sa décision en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'intervention du RNCREQ, permet au RNCREQ de compléter sa demande en tenant compte des exigences réglementaires évoquées précédemment et de l'encadrement spécifique établi par la Régie dans le présent dossier et donne au RNCREQ jusqu'au 5 décembre 2002 pour compléter et soumettre sa demande d'intervention en précisant les points suivants :

- En quoi les intérêts que le RNCREQ représente peuvent être affectés directement par les résultats de ce dossier;
- Les motifs de son intervention;
- Les conclusions qu'il recherche;
- La manière dont il entend présenter sa preuve.

3.1.3 DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI

La Régie reconnaît que la FCEI représente les clients visés par l'application du service Visilec. L'intérêt de la FCEI est par ailleurs démontré à la satisfaction de la Régie. Les conclusions recherchées rencontrent pour certaines d'entre elles l'objet du dossier tel que

⁸ Allégué 13 de la demande d'intervention du RNCREQ.

⁹ Allégué 12 de la demande d'intervention du RNCREQ.

précisé par la Régie. Il appartient donc à l'intéressée de circonscrire son intervention et de se limiter aux seuls aspects pertinents.

3.1.4 DEMANDE D'INTERVENTION DE SCGM

La Régie considère que la demande de SCGM, entreprise qui a intérêt à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires, satisfait à l'ensemble des critères de l'article 8 du Règlement. Par conséquent, elle accueille sa demande d'intervention.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie¹⁰ et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹¹;

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT le statut d'intervenant à la FCEI et à SCGM;

SUSPEND sa décision en ce qui concerne la recevabilité des demandes d'intervention du RNCREQ et de S.É.;

DONNE à S.É. et au RNCREQ jusqu'au 5 décembre 2002 pour compléter et soumettre leur demande d'intervention;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre huit copies de leur documentation au Secrétaire de la Régie et une copie au Distributeur ainsi qu'aux autres participants au dossier,

¹⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

¹¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

- transmettre également les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Normand Bergeron
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman.